



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2366
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2366, déposé complet le 3 mai 2018 par Monsieur Pierre Masset, relatif à un projet de boisement de 3,674 hectares sur la commune de Crémarest, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 3,674 hectares sur des terres agricoles, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le secteur de projet est constitué de terres arables, de prairies et de surfaces toujours en herbe à usage agricole ;

Considérant que les haies présentes sur le secteur de projet seront maintenues ;

Considérant que le territoire communal est partiellement couvert par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310007012 « forêt domaniale de Desvres » et n°310030080 « réservoir biologique de la Liane » et une ZNIEFF de type II n°310007276 « complexe bocager du Bas-Bouloonnais et de la Liane » ;

Considérant que le futur boisement est situé dans la ZNIEFF de type II « complexe bocager du Bas-Bouloonnais et de la Liane » et dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif sur ces milieux naturels ;

Considérant que le boisement est prévu dans le prolongement d'un boisement existant et n'aura pas d'incidence sur le paysage ;

Considérant que les essences envisagées (Pommiers et Poiriers de variétés locales, Hêtre, Chêne sessile, Merisier, Érable sycomore, Noyer hybride, Châtaigner, Aulne glutineux, Charme, Bouleau verruqueux, Tilleul à petites feuilles, Érable champêtre) pour le futur boisement sont des espèces locales ;

Considérant que le boisement est situé en dehors du périmètre de protection de l'église de Crémarest, monument historique protégé, et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact significatif sur ce patrimoine bâti ;

Considérant que le futur boisement est situé en dehors des zones à dominante humides identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur ces milieux humides ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,674 hectares sur la commune de Crémarest, déposé par Monsieur Pierre Masset, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

